



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

MC
Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 31 août 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 31 août 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ EN VUE DU RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES (COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS ET FORCES ARMÉES DE HERCEG-BOSNA ET AUTORITÉS ET FORCES ARMÉES DE L'ABiH)

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande de Bruno Stojić tendant au réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et forces armées de l'ABiH) », déposée publiquement par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), le 28 juillet 2009 (« Demande »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 21 juillet 2009, la Chambre a rendu la « Décision portant sur la Demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (Coopération entre autorités et forces armées de Herceg Bosna et autorités et forces armées de l'ABiH) » (« Décision du 21 juillet 2009 ») dans laquelle la Chambre a notamment rejeté 56 parmi les 115 documents initialement demandés en admission par la Défense Stojić aux motifs 1) que la traduction en anglais d'un élément de preuve proposé n'avait pas été communiquée à la Chambre ni aux autres parties, rendant ainsi impossible l'examen de son admissibilité¹ ; 2) que sept éléments proposés, en l'absence d'en-tête, tampon, date ou signature, ne présentaient pas suffisamment d'indices de fiabilité² ; 3) que certains éléments proposés portant sur la livraison de ressources militaires, matérielles et techniques (« MTS »), sur l'aide médicale aux Musulmans de Bosnie ou sur l'existence de bonnes relations entre le HVO et l'ABiH dans des zones géographiques non visées par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») ou dans des zones géographiques non précisées, ne présentaient pas suffisamment d'indices de pertinence³ ; et enfin 4) que certains éléments proposés portent sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie ou sur les tensions et conflits existant entre le HVO et l'ABiH, pour lesquels la Défense Stojić n'a pas établi un lien suffisant avec les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation et/ou la responsabilité des Accusés pour ces crimes⁴.

¹ Décision du 21 juillet 2009, par. 25 et Annexe.

² Décision du 21 juillet 2009, par. 26 et Annexe.

³ Décision du 21 juillet 2009, par. 27 et Annexe.

⁴ Décision du 21 juillet 2009, par. 28-33 et Annexe.

3. Par la Demande, la Défense Stojić demande à la Chambre de reconsidérer cette décision pour 36 pièces que la Chambre a refusé d'admettre (« Pièce(s) »)⁵.

4. Le 7 août 2009, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé publiquement la « Réponse de l'Accusation à la demande de réexamen présentée par Bruno Stojić le 28 juillet 2009 » (« Réponse »).

III. ARGUMENTS DES PARTIES

5. A l'appui de la Demande, la Défense Stojić soulève cinq moyens.

6. Premièrement, la Défense Stojić avance que la Chambre a commis une erreur en rejetant l'admission des Pièces 2D 00177, 2D 01292 et 2D 01384 au motif qu'ils ne présentaient pas d'indices suffisants de fiabilité⁶. A titre préliminaire, la Défense Stojić argue que les indices de fiabilité d'un document sont à prendre en considération pour évaluer le poids à lui accorder et non pour évaluer son admissibilité⁷. Ensuite, concernant la Pièce 2D 00177, la Défense Stojić soutient que ce document est quasiment identique au document P 03861, que celui-ci émane des Nations Unies, qu'il porte une date et le nom de son auteur et enfin qu'il réfute directement les allégations de l'Acte d'accusation relatives aux attaques du HVO contre Sovići et Doljani (municipalité de Jablanica)⁸. Concernant la Pièce 2D 01292, la Défense Stojić expose que la version originale du document comporte la signature de son auteur, qu'elle décrit les combats ayant opposé le HVO et la VRS en novembre 1992 sur le territoire de la Herceg-Bosna et réfute ainsi les allégations figurant au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation⁹. Concernant la Pièce 2D 01384, la Défense Stojić avance qu'il est en tous points similaire à plusieurs autres documents déjà versés au dossier¹⁰. Pour l'ensemble de ces raisons, la Défense Stojić fait valoir que ces Pièces présentent des indices suffisants de fiabilité.

7. Deuxièmement, la Défense Stojić prie la Chambre de bien vouloir revoir sa décision de rejeter l'admission de la Pièce 2D 01385, motivée par l'absence d'une traduction en anglais, en raison de l'importance de la teneur du document, ou, à titre alternatif, de bien

⁵ Demande, par. 1.

⁶ Demande, par. 4, 5, 10 et 12.

⁷ Demande, par. 13 et 14.

⁸ Demande, par. 5 à 9.

⁹ Demande, par. 10 et 11.

¹⁰ Demande, par. 12 et 13.

vouloir l'autoriser à demander l'admission du document 2D 00759 lequel est identique à la Pièce 2D 01385 et contient une traduction anglaise¹¹.

8. Troisièmement, la Défense Stojić allègue que la Chambre a commis une erreur en rejetant l'admission des Pièces 2D 00175, 2D 00176, 2D 00180, 2D 00181, 2D 00234, 2D 00248, 2D 00256, 2D 00403, 2D 00407, 2D 00408, 2D 00475, 2D 00476, 2D 00639, 2D 00641, 2D 00647, 2D 00648, 2D 00673, 2D 00679 et 2D 01468 au motif que la Défense Stojić n'a pas établi leur pertinence et que leur production ne visait qu'à établir une ligne de défense fondée sur le principe du *tu quoque*¹². La Défense Stojić ajoute que ces Pièces contiennent au contraire des informations permettant de réfuter des allégations de l'Acte d'accusation, en particulier en ce qu'ils montrent que l'ABiH planifiait de conquérir Konjic dans le cadre d'un plan tendant à contrôler le territoire de la Herceg-Bosna et qu'ils montrent la dimension stratégique de Konjic sur la conduite des opérations militaires dans les municipalités voisines désignées dans l'Acte d'accusation¹³.

9. Quatrièmement, la Défense Stojić soutient que la Chambre a commis une erreur en concluant que les Pièces 2D 01127, 2D 01128 et 2D 01129 concernaient des zones géographiques non visées par l'Acte d'accusation ou non précisées¹⁴. La Défense Stojić argue que ces Pièces ont trait à la communauté croate de Salt laquelle faisait partie de la Herceg-Bosna et qu'à ce titre, ils relèvent du cadre géographique de l'Acte d'accusation¹⁵.

10. Cinquièmement, la Défense Stojić fait valoir que la Chambre a commis une erreur en rejetant l'admission des dix Pièces 2D 00528, 2D 00529, 2D 00530, 2D 00531, 2D 00951, 2D 00960, 2D 00961, P 00238, P 00262 et P 00267 portant sur la livraison de MTS à l'ABiH¹⁶. En effet, elle estime qu'il n'existe aucun accord formel entre elle et l'Accusation quant à la livraison des MTS par la HV et le HVO à l'ABiH et qu'elle est par conséquent en droit de présenter les éléments de preuve nécessaires pour réfuter la thèse de l'Accusation¹⁷. Elle ajoute que ces Pièces présentent des informations pertinentes en ce qu'elles permettent de réfuter les allégations formulées dans l'Acte d'accusation¹⁸.

¹¹ Demande, par. 14 à 16.

¹² Demande, par. 17 et 20.

¹³ Demande, par. 18 à 20.

¹⁴ Demande, par. 21.

¹⁵ Demande, par. 22 et 23.

¹⁶ Demande, par. 24.

¹⁷ Demande, par. 24.

¹⁸ Demande, par. 24.

11. Dans la Réponse, l'Accusation prie la Chambre de rejeter les troisième, quatrième et cinquième moyens de la Défense Stojić ainsi que la demande de reconsidération de la Pièce 2D 00177 du premier moyen de la Défense Stojić¹⁹. En revanche, l'Accusation indique qu'elle ne prend pas position sur le deuxième moyen de la Défense Stojić ainsi que sur la demande de reconsidération des Pièces 2D 01384 et 2D 01292 contenue dans le premier moyen²⁰.

12. Ainsi, concernant les troisième et cinquième moyens de la Défense Stojić, l'Accusation avance que la Demande ne contient aucun fait ou argument nouveau dont la Défense Stojić ne pouvait se prévaloir lors du dépôt de la demande initiale et qu'aucune erreur manifeste de la Chambre n'y est relevée²¹. De même, elle soutient que la Défense Stojić n'a en réalité fait que présenter une seconde fois les documents écartés par la Chambre et exprimer son désaccord avec la décision de la Chambre de ne pas les admettre²².

13. En particulier, concernant le troisième moyen de la Défense Stojić, l'Accusation soutient que les arguments présentés par la Défense Stojić ne répondent pas aux critères définis par la Chambre pour l'admission exceptionnelle de documents qui normalement seraient dénués de pertinence en raison de leur violation du principe de non admissibilité des documents constituant une défense du *tu quoque*²³.

14. Par ailleurs, concernant le cinquième moyen de la Défense Stojić, l'Accusation fait valoir que les arguments de la Défense Stojić ne tiennent pas compte de la conclusion de la Chambre selon laquelle les dix Pièces en question ont trait à la livraison d'armes dans des zones géographiques non visées par l'Acte d'accusation ou dans des zones géographiques non précisées et qu'ils sont dès lors dénués de pertinence²⁴.

15. Concernant le quatrième moyen de la Défense Stojić, l'Accusation réitère son objection initiale à l'admission de ces documents au motif qu'ils sont dénués de pertinence²⁵.

¹⁹ Réponse, par. 14.

²⁰ Réponse, par. 9, 13 et 14.

²¹ Réponse, par. 6.

²² Réponse, par. 6.

²³ Réponse, par. 7.

²⁴ Réponse, par. 8.

²⁵ Réponse, par. 10.

16. Enfin, concernant la demande de reconsidération de la Pièce 2D 00177 contenue dans le premier moyen de la Défense Stojić, l'Accusation expose tout d'abord, conformément à une décision de la Chambre d'appel, que, lors de l'évaluation de l'admissibilité d'un document, la Chambre a le pouvoir de décider si un premier seuil de fiabilité a été franchi et que ce n'est qu'ultérieurement qu'elle pourra procéder à son évaluation définitive²⁶. L'Accusation ajoute que la demande de reconsidération de la Pièce 2D 00177 doit être rejetée au motif que le document est dénué de pertinence²⁷.

IV. DISCUSSION

A. Droit applicable

17. Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions. Elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice²⁸. Les demandes en reconsidération doivent être exceptionnelles²⁹.

18. Sur le fond, la Chambre est en désaccord avec l'affirmation de la Défense Stojić selon laquelle les indices de fiabilité d'un document sont à prendre en considération uniquement pour décider du poids qu'il convient de lui accorder, et non pour décider de son admission³⁰. En effet, la Chambre fait sienne la jurisprudence constante du Tribunal³¹, reflétée dans nombre de décisions précédentes de la Chambre sur l'admission des éléments de preuve³², selon laquelle l'examen de la fiabilité, en ce compris l'authenticité, d'un document est une composante de l'examen de la recevabilité en vertu de l'article 89 C) du

²⁶ Réponse, par. 12, citant *Le Procureur c. Prlić et autres*, affaire no. IT-04-74-AR73.13, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire unique interjeté par Jadranko Prlić contre les ordonnances portant sur l'admission d'éléments de preuve et rendus par la Chambre de première instance les 6 et 9 octobre 2008, rendue le 12 janvier 2009 (« Décision de la Chambre d'appel du 12 janvier 2009 »), par. 15.

²⁷ Réponse, par. 13.

²⁸ Décision portant sur les demandes en reconsidération déposées par les parties, 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), p. 4.

²⁹ Décision du 26 mars 2009, p. 3.

³⁰ Demande, par. 4.

³¹ Voir notamment *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire no. IT-01-47-T, Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification, 16 juillet 2004, par. 29 citant *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT- 99-36-T, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, 15 février 2002, par. 25 ; Décision de la Chambre d'appel du 12 janvier 2009, par. 15.

³² Voir notamment Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006 ; Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la Défense relatifs au témoin Christopher Beese, 27 septembre 2006.

Règlement mais que pour qu'une pièce soit recevable comme élément de preuve, il suffit d'apporter la preuve *prima facie* de sa fiabilité.

B. Examen de la recevabilité de la demande en réexamen

19. La Chambre va tout d'abord procéder à l'examen du premier moyen de la Défense Stojić concernant les Pièces ayant été rejetées pour défaut d'indices de fiabilité suffisants.

20. Concernant la Pièce 2D 00177, la Chambre constate à l'instar de la Défense Stojić qu'elle est effectivement identique au document P 03861. Cependant dans la mesure où celui-ci n'a pas été versé au dossier et où son admission n'a pas été demandée dans la requête initiale d'admission de la Défense Stojić, la Chambre estime que cette constatation est sans intérêt pour l'évaluation de l'admissibilité de la Pièce 2D 00177 et tardive. En outre, la Chambre constate que si effectivement la Défense Stojić a indiqué dans sa requête initiale que ce document, tout comme le document P 03861, provenait des archives des Nations Unies, en revanche rien ne permet à la Chambre de parvenir à cette conclusion dans la mesure où le document en question, tout comme le document P 03861, ne revêt aucun indice de provenance des archives officielles des Nations Unies. La Chambre ne voit par conséquent pas de raison de départir de sa décision de rejeter l'admission de la Pièce 2D 00177.

21. Concernant la Pièce 2D 01292, la Chambre constate qu'elle comporte bien une signature et, de ce fait, présente des indices suffisants de fiabilité. Ayant commis une erreur, la Chambre estime que cela justifie un réexamen de la Décision du 21 juillet 2009 concernant cette Pièce.

22. Concernant la Pièce 2D 01384, la Chambre prend note du complément d'information apporté par la Défense Stojić selon laquelle cette Pièce est en tous points similaire au document 2D 00503 admis par la Chambre en date du 14 mai 2004 par l'intermédiaire du témoin Ivan Bagarić³³. Cependant, la Chambre estime que ce complément d'information ne constitue pas un élément nouveau au sens de la Décision du 26 mars 2009 dans la mesure où la Défense Stojić avait l'occasion de communiquer cette information à la Chambre dans sa requête initiale d'admission de documents. La Chambre ne considère pas non plus que la Défense Stojić a démontré l'existence d'une erreur manifeste. Par conséquent, la Chambre décide de ne pas réexaminer la Décision du 21 juillet 2009 sur cette Pièce.

³³ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ivan Bagarić, 14 mai 2009.

23. Ensuite, quant au second moyen de la Défense Stojić relatif à la Pièce 2D 01385 ayant été rejetée pour défaut de communication de la traduction anglaise, la Chambre rappelle que dans la Décision du 26 mars 2009, elle a décidé que les demandes en reconsidération portant sur les décisions d'admission d'éléments de preuve ne sont plus recevables en ce qu'elles portent sur des erreurs imputables aux parties³⁴. La Chambre note que le rejet de l'admission de ce document était motivé par l'existence d'une erreur imputable à la Défense Stojić, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder au réexamen de cette Pièce. La Défense Stojić sollicite, à titre alternatif, l'autorisation de demander l'admission du document 2D 00759 lequel est identique à la Pièce 2D 01385 mais contient une traduction en anglais. Dans la mesure où cette demande constitue une nouvelle demande d'admission de document, la Chambre estime qu'elle sort du cadre de la procédure prévue pour les demandes en reconsidération, et décide qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit. La Chambre note, qui plus est, que le document 2D 00759 figure sur la liste 65 *ter* de la Défense Stojić même, de sorte qu'elle avait l'occasion d'en solliciter l'admission dans sa demande initiale d'admission.

24. Quant au troisième moyen de la Défense Stojić relatif aux 19 Pièces ayant été rejetées pour défaut d'explication quant à leur pertinence par rapport à l'Acte d'accusation, la Chambre relève que la Défense Stojić conteste la Décision du 21 juillet 2009 en ce qui les concerne, sans pour autant apporter la preuve d'une erreur manifeste de la Chambre et complète ensuite les arguments qu'elle avait développés précédemment sans démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen, telle que l'existence de faits nouveaux qu'elle n'était pas en mesure de présenter dans sa requête initiale. La Chambre décide donc de rejeter la demande de réexamen concernant ces Pièces.

25. Quant aux quatrième et cinquième moyens de la Défense Stojić concernant les Pièces ayant trait respectivement aux bonnes relations entre le HVO et l'ABiH dans la communauté croate de Salt (3 Pièces) ainsi qu'aux MTS (10 Pièces), la Chambre constate de même que la Défense Stojić ne fait que contester la Décision du 21 juillet 2009 les concernant sans apporter la preuve d'une erreur manifeste de la Chambre et complète en parallèle les arguments qu'elle avait développés précédemment sans démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen. La Chambre décide donc de rejeter la demande de réexamen concernant ces Pièces.

C. Examen de l'admissibilité de la Pièce réexaminée

³⁴ Décision du 26 mars 2009, p. 3.

26. La Chambre décide donc de réexaminer la Décision du 21 juillet 2009 en ce qu'elle concerne la Pièce 2D 01292.

27. La Chambre rappelle qu'à ce stade du procès, elle n'opère qu'un examen de l'admissibilité de cette Pièce et n'a pas à procéder à une évaluation finale de sa valeur probante. Elle ne le fera qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve à charge et à décharge auront été versés au dossier. Dans l'exercice de cette évaluation, la Chambre tiendra notamment compte du fait que l'Accusation n'a pas eu l'occasion de mettre à l'épreuve cette Pièce lors d'un contre-interrogatoire.

28. Au vu des informations fournies et des rectifications opérées par la Défense Stojić dans la Demande ainsi que de l'absence de prise de position de l'Accusation par rapport à cette Pièce, la Chambre décide d'admettre cette Pièce dans la mesure où elle présente des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante.

PAR CES MOTIFS,

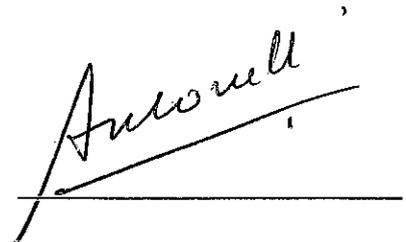
EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

DÉCIDE de faire partiellement droit à la Demande,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier de la Pièce 2D 01292, **ET,**

REJETTE la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 31 août 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]